



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations**

**Mission Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
tél : 05.49.17.27.00  
fax : 05.49.17.27.96  
courriel : ddcsp-enni@deux-sevres.gouv.fr  
Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 24 AVRIL 2018**

Niort, le 20 mars 2018

**RAPPORT  
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.  
Demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage avicole.
- STATUT JURIDIQUE** : **GAEC LE CHEMIN VERT**  
**Le Breuil – St Aubin de Baubigné**  
**79700 MAULEON**
- ETABLISSEMENT** : **GAEC LE CHEMIN VERT**  
**Le Breuil – St Aubin de Baubigné**  
**79700 MAULEON**
- REFERENCE** : Transmission à Monsieur le Préfet d'un dossier d'autorisation, en date du 12 mai 2017 et complété le 2 août 2017, 14 novembre 2017 et 23 janvier 2018, par le GAEC LE CHEMIN VERT qui sollicite l'extension d'un élevage de volailles relevant de la rubrique 2111-a et 3660-a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

---

En application du livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et de l'article R.512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**I – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE**

Le GAEC LE CHEMIN VERT, géré par Catherine, Claude et Quentin DEBARRE, exploite un élevage de volailles sur le site « Le Breuil » à MAULEON, un élevage de volailles sur le site de « La Galinière » à MAULEON ainsi qu'une unité de compostage et un atelier de 55 vaches allaitantes sur le site de « Marolle » à NUEL LES AUBIERS.

Le GAEC possède 162 ha en SAU.

C'est le site « le Breuil » qui est concerné par l'extension de l'élevage avicole.

Cet atelier volailles bénéficie :

- d'un arrêté préfectoral n° 3328 modifié du 9 février 2000 au titre de la rubrique 2111 pour un effectif de 44 250 animaux équivalents volailles sur 2 poulaillers avec les surfaces respectives de 800 et 650 m<sup>2</sup> au nom de Claude DEBARRE.
- d'une prise acte n° A4160 du 2 mars 2004 pour une baisse d'effectif à 13 000 dindons modifiant l'installation au régime de la déclaration.
- d'une preuve de dépôt n°A-6-K8VICBKD7 pour une déclaration de changement d'exploitant à **GAEC LE CHEMIN VERT**

## **II – PRESENTATION DU PROJET D'EXTENSION DE L'ELEVAGE**

Le dossier déposé par l'exploitant le 12 mai 2017 a été qualifié complet et régulier par un rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 8 août 2017.

### **2.1 - Evolution de l'activité**

L'atelier de volailles est composé actuellement de 2 bâtiments pour un élevage en simultané de 44 370 emplacements de poulets légers ou 34 017 poulets standards ou 11 832 emplacements de dindes ou 27 081 emplacements poules et dindes.

Ce dossier déposé le 12 mai 2017 concerne une demande d'autorisation pour :

- la construction de deux bâtiments avicoles supplémentaires de 1 700 m<sup>2</sup> chacun portant ainsi la superficie d'élevage à 4 850 m<sup>2</sup>.
- l'augmentation de la capacité de l'installation pour 148 410 emplacements de volailles en simultanée.

Les rotations pourront être effectuées de la façon suivante :

<b>Rotations possibles</b>	<b>Nombre d'emplacements en présence simultanée</b>
<u>1<sup>ère</sup> possibilité</u> : mise en place de dindes médium dans les 4 poulaillers, avec une densité de 8 dindes/m <sup>2</sup> (+2 %)	39 576 dindes
<u>2<sup>ème</sup> possibilité</u> : mise en place de poulets standards dans les 4 poulaillers, avec une densité de 23 poulets/m <sup>2</sup> (+ 2 %)	113 781 poulets
<u>3<sup>ème</sup> possibilité</u> : mise en place de poulets légers dans les 4 poulaillers avec une densité de 30 poulets/m <sup>2</sup> (+2%)	<b>148 410 poulets légers</b>
<u>4<sup>ème</sup> possibilité</u> : mise en place de poulets NA dans les 4 poulaillers avec une densité de 17,5 poulets/m <sup>2</sup> (+2%)	86 572 poulets NA
<u>5<sup>ème</sup> possibilité</u> : 2 lots de dindes médium démarrées dans le bât A (800 m <sup>2</sup> ) et dans un des bâtiment en projet (1 700 m <sup>2</sup> ) + un lot de poulets standards dans le bâtiment B (650 m <sup>2</sup> ) et dans le second bâtiment projet (1700 m <sup>2</sup> ). Les dindes seront desserrées sur l'ensemble des bâtiments quand les lots de poulets seront enlevés.	39 576 dindes + 55 131 poulets = 94 707 emplacements

- le fumier de volailles (1 030 tonnes) sera exporté, à 1,4 km, vers la plateforme de compostage du GAEC LE CHEMIN VERT à « Marolles » sur la commune de NUEIL LES AUBIERS.

Cette station de compostage possède un récépissé de déclaration n° A-7-ASTJ5R08R en date du 26 avril 2017 pour 8t/jour de produit traité en fabrication d'engrais normé NFU 42-001 ou support de culture normé NFU 44-051.

Les deux bâtiments en projet se situeront sur le même site d'exploitation, à plus de 100 mètres des tiers (234 m) sur la parcelle 309 en section E sur la commune de MAULEON.

L'ensemble du site d'élevage se situera au lieu dit « Le Breuil » section E parcelles 537, 329, 407 et 309 pour la parcelle du projet.

Une demande de permis de construire a été déposée à la mairie de MAULEON le 12 mai 2017.

## **2.2 - Les motivations pour le projet**

Le GAEC LE CHEMIN VERT a choisi de développer l'atelier avicole pour pérenniser l'élevage avicole déjà en place sur le site et pour répondre à la demande du marché.

Ce site a été retenu pour les raisons suivantes :

- la création des bâtiments sur le site d'exploitation existant ;
- les bâtiments seront situés à plus de 100 m des tiers (234 m) [A ce jour aucune plainte n'a été déposée par le voisinage],
- un éloignement des zones concentrées d'habitat à 500 m au sud-Est de la commune,
- un isolement sanitaire (les élevages de volailles les plus proches se situent à 800 m du projet,
- les bâtiments seront construits sur une parcelle cultivée, des haies naturelles sont existantes autour de la parcelle.

## **2.3 - Les capacités techniques et financières**

Les gérants du GAEC LE CHEMIN VERT dispose d'une expérience dans le domaine agricole :

- Mme DEBARRE est diplômée d'un BEP dans le domaine des assurances et de 30 années d'expérience en agriculture,
- M Claude DEBARRE est titulaire d'un BEPA et d'une expérience de 32 ans en agriculture,
- M. Quentin DEBARRE est diplômé d'un BTS et d'une licence en gestion comptabilité ainsi que de 7 années d'expérience en agriculture.

Le projet a fait l'objet d'une étude financière. La conclusion de l'étude montre un projet viable.

Le projet serait financé à 100 % par un prêt bancaire.

## **2.4 - Le classement de l'activité au titre des Installations Classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>Capacité autorisée</b>	<b>Classement</b>
3660	Elevage intensif de volailles : A - Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	148 410 emplacements de volailles	A
2111	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc de) : 1 - Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	148 410 emplacements de volailles	A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2 - supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	7 tonnes	DC

2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonfable.	2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15000 m <sup>3</sup>	NC (52 m <sup>3</sup> )
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	3. supérieure à 1000m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	NC (830 m <sup>3</sup> )

**A : autorisation – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : non concerné**

Avec 148 410 emplacements en volailles, l'installation relève de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED (relative aux émissions industrielles).

### **III – FONCTIONNEMENT DE L'ELEVAGE**

#### **3.1 - Conduite de l'élevage**

L'activité de l'élevage avicole permettra d'élever des volailles de chairs dans 4 bâtiments fermés.

Le système d'élevage dans cet établissement s'effectue sur des litières sèches à base de paille broyée ou de copeaux.

La ventilation est dynamique avec extraction transversale.

Le chauffage est de type radiants au gaz et radiants et canons dans les 2 nouveaux bâtiments.

L'éclairage est de type basse énergie.

#### **3.2 – Gestion des effluents de la production de volailles**

Le fumier produit est traité en totalité dans la station de compostage sur le site « Marolle » bénéficiant d'une preuve de dépôt de déclaration n° A-7 ASTJ5R08R du 26 avril 2017, pour 8 tonnes de produits traités par jour, au nom du GAEC LE CHEMIN VERT.

Il n'y aura aucun stockage sur le site.

#### **3.3 – Alimentation**

L'alimentation est de type multiphase (un aliment pour la croissance – un autre pour l'engraissement – et un troisième pour la finition) pour une économie de protéines et une réduction des rejets azotés. Des phytases sont incorporées pour diminuer le taux de phosphore dans le fumier.

La consommation d'aliment sera de 2390 tonnes/an.

#### **3.4 - Gestion de l'eau**

Les bâtiments avicoles seront raccordés au réseau d'adduction public.

Le réseau d'eau est équipé d'un compteur spécifique pour contrôler la consommation en eau de l'élevage, d'un système de disconnexion et d'un clapet anti-retour, pour toute l'exploitation.

L'abreuvement se fera par abreuvoirs avec récupérateur à eau.

La consommation d'eau pour l'élevage de volailles après projet est estimée à 5 078 m<sup>3</sup>/an abreuvement et lavage compris.

Les eaux pluviales seront canalisées vers le milieu naturel pour les nouveaux bâtiments et vers la réserve incendie existante pour les bâtiments existants.

Les eaux de lavage produites dans les lave-mains des sas des bâtiments seront collectées dans un bac dégraisseur de 200 litres.

Les eaux de lavage des bâtiments seront collectées dans le fumier.

### **3.5 - Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD)**

Cet établissement est classé dans la rubrique 2111 qui renvoie à la rubrique 3660 pour les activités intensives d'élevage. De ce fait cet élevage doit mettre en place des pratiques d'élevage pour réduire la consommation énergétique, la production d'azote, la production d'odeur et réduire la consommation d'eau.

Une évaluation du fonctionnement futur de l'exploitation a été réalisée en fonction des meilleures techniques disponibles (MTD).

Cette évaluation a été faite en prenant en compte les conclusions sur les 34 MTD pour l'élevage intensif de volailles, au titre de la Directive 2010/75/UE notamment :

- la présence d'un système de management environnemental,
- une bonne organisation interne,
- une bonne gestion nutritionnelle,
- une utilisation rationnelle de l'eau,
- le traitement des effluents d'élevage dans une unité de compostage,
- le contrôle de la consommation d'énergie par un contrôle de la ventilation, un nettoyage des conduits et des ventilateurs (ventilation dynamique) ainsi que par une sur-isolation de 60 mm des poulaillers en projet,
- l'utilisation d'éclairage basse consommation,
- le refroidissement par brumisation pour une diminution de la température ambiante en période de forte chaleur et une réduction des poussières et d'ammoniac.

### **3.6 - Les habitations tiers**

Les tiers les plus proches se situeront à 234 m au nord des bâtiments en projet.

### **3.7 - L'intégration paysagère**

Le bâtiment sera construit sur le site d'exploitation, sur une parcelle entourée de haies. Le secteur est bocager et non remembré.

Deux monuments inscrits et classés se situent à 2 km du projet il s'agit du Château de la Durbelière et des rochers gravés des Vaux.

### **3.8 - Les milieux naturels**

La construction s'effectue hors des périmètres des zones protégées.

Les zones ZNIEFF les plus proches « Collines vendéennes, Forêt de Boissière et Vallée de la Sèvre Nantaise » sont situées respectivement à 9 km, 3,25 km et 11,5 km. Le site Natura 2000 le plus proche « Vallée de l'Argenton » est situé à 15,5 km.

Les impacts sur les milieux naturels sont donc très faibles.

### **3.9 - Le réseau hydrologique**

Le site d'exploitation se situe à 800 m d'une rivière « La Moinie » qui se jette dans le ruisseau « Argent » lui-même se jetant dans la rivière « Argenton » qui se jette dans le Thouet.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau dans cette zone est celui du Thouet. Celui-ci est en cours d'élaboration et est situé dans le bassin Loire Bretagne.

#### Les enjeux stratégiques du SDAGE « Loire Bretagne »

ils sont notamment :

- réduire la pollution par les nitrates,
- maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
- maîtriser les prélèvements d'eau,

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.

Le site d'exploitation est situé hors zone d'action renforcée et hors périmètre de protection éloigné, celui du captage du Ribou se situe 4,3 km du site.

#### Qualité des eaux de surface

La qualité physico-chimique du cours d'eau du Thouet indique une qualité médiocre au niveau des nitrates.

#### Impact du projet sur la qualité des eaux superficielles

Le risque de pollution des eaux est négligeable, compte tenu :

- que le cours d'eau le plus proche se situe à 800m,
- qu'aucun effluent n'est stocké sur le site d'exploitation,
- que les effluents d'élevage sont valorisés en compost,
- que les eaux usées seront gérées de façon réglementaire.

### **3.10 - Le bruit**

Le bruit provient :

- de l'activité de l'élevage lors du chargement des animaux, de la livraison de l'aliment et de l'enlèvement du fumier, le projet engendrera une augmentation du trafic routier de 76 à 278 passages de véhicules par an,
- du système de ventilation,
- du fonctionnement du groupe électrogène.

Ainsi compte tenu :

- de la distance d'implantation de l'élevage à 234 m des tiers,
- de la présence de haies autour du site,
- de l'isolation des bâtiments,
- du groupe électrogène situé dans un local,

l'émergence du bruit restera très limitée.

### **3.11 - Les mesures contre les odeurs**

Les odeurs proviennent :

- de l'aliment distribué,
- de l'air chargé de poussières,
- de la sortie du fumier.

Ainsi compte tenu :

- du système de ventilation dynamique avec capot extérieur,
- du nettoyage des ventilateurs en fin de bande,
- du respect des densités de peuplement des volailles,
- de la sortie d'un fumier sec directement vers une station de compostage,
- de la distance entre les tiers les plus proches (234 m),
- de l'équipement d'un système de brumisation pour les périodes de fortes chaleurs,

les nuisances relatives aux odeurs seront limitées.

#### **IV – L'ETUDE DES DANGERS**

Ce volet a permis de prendre en compte tous les éléments constitutifs du site pouvant représenter un risque. Les risques internes et externes ont été identifiés.

Les principaux risques internes liés à l'élevage sur le site sont l'incendie, l'explosion et l'écoulement accidentels de produits dangereux.

Des moyens de protection et des mesures préventives sont pris afin de réduire ces risques.

##### **4.1 - Le risque d'écoulement de produit**

Le moyen de protection contre ce risque est la rétention des produits liquides susceptibles de polluer l'environnement.

Les citernes de fuel sont munies de double paroi ou d'une double coque.

Les citernes de gaz sont régulièrement entretenues.

Les médicaments seront stockés dans une armoire.

##### **4.2 - Le risque d'explosion et d'incendie**

Les moyens de protection contre ce risque sont :

- des contrôles réguliers du réseau électrique et des cuves de gaz,
- l'évacuation régulière des déchets,
- un entretien des bâtiments et des abords,
- la mise en place de consigne de sécurité,
- la mise en place d'extincteurs dans chaque bâtiment,
- la présence d'une réserve d'eau de 5000 m<sup>3</sup> sur le site.

##### **4.3 - Le risque par rapport à l'hygiène et sécurité**

Le dossier présente une étude hygiène et sécurité du personnel. L'élevage n'emploie pas de salarié mais il fait appel à des personnes à l'occasion de certaines interventions.

L'entretien des locaux, le personnel, les produits dangereux, les consignes générales de sécurité internes et externes, sont pris en compte par un rappel de la réglementation et l'adaptation dans l'établissement.

#### **V – L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le Préfet des Deux-Sèvres a saisi pour avis l'autorité administrative compétente en matière d'environnement avec une date de saisine du 4 septembre 2017.

La conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale indique que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Que l'évacuation des litières sur le site vers une station de compostage permet de limiter les impacts envisageables.

Qu'un retour d'expérience relatif aux installations déjà en place aurait utilement complété les éléments présentés.

#### Réponse de l'exploitant le 14 septembre 2017

Un mémoire en réponse argumenté et précis a été apporté par le porteur de projet sur le retour d'expérience en prenant en compte l'impact sonore, l'impact olfactif et la protection des eaux.

## **VI - LES ENQUETES REGLEMENTAIRES**

### **6.1 - Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de MAULEON et en mairie de communes situées à moins de 3 km, NUEIL LES AUBIERS et Le PIN.

Personne ne s'est exprimée lors de l'enquête.

Le 12 janvier 2018 le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par le GAEC LE CHEMIN VERT.

### **6.2 - Consultation des communes**

Mauléon (18 décembre 2017) : avis favorable.

Nueil Les Aubiers (30 novembre 2017) : avis favorable.

Le Pin (14 décembre 2017) : avis favorable.

### **6.3 - Informations auprès des administrations**

#### **6.3.1 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) (25 octobre 2017)**

*Un avis favorable est donné sous réserve.*

*le point d'eau naturel proposé devra correspondre aux caractéristiques suivantes :*

- être capable de disposer de 90 m<sup>3</sup> en toute saison ;
- être facilement accessible (par voie stabilisée) en tout temps pour les engins incendie de type poids lourds ;
- être aménagé, pour la mise en œuvre des engins incendie, sur une aire de 32 m<sup>2</sup> (8X4), implantée à 5 mètres maximum du point d'eau, dont la hauteur d'eau devra être d'au moins 0,80 m à l'aplomb de cette aire ;
- être matérialisé et signalé depuis la voie publique au moyen de panneaux ;
- être implanté à 200 mètres maximum du projet, distance mesurée par le tracé réel des voies ;
- la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'incendie adapté ;
- Aussi, il serait nécessaire de creuser le point d'eau au niveau de la plateforme d'aspiration sur environ trois mètres de large et d'entretenir les berges.

Par ailleurs, le service du SDIS indique, en recommandation, que lors d'un incendie, les eaux d'extinction devront être contenues dans le bâtiment.

#### Réponse de l'inspection

Une prescription complémentaire sera insérée dans le projet d'arrêté préfectoral concernant ces éléments.

#### **6.3.2 – Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) (le 26 octobre 2017)**



La DRAC demande à ce que des mesures d'archéologie préventives soient mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet, assorti d'un arrêté n°75-20-2017-377 du 23 octobre 2017 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

#### Réponse de l'inspection

Une prescription complémentaire est insérée dans le projet d'arrêté préfectoral.

#### **6.3.3 - Institut National de l'Origine et de la Qualité (22 décembre 2017)**

L'INOQ n'a pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet.

#### **6.3.4 – Direction départementale des Territoires (DDT) (le 24 novembre 2017)**

Des remarques ont été formulées. Elles portaient sur :

- l'absence de recensement des zones humides ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- l'absence de perméabilité des sols des bâtiments ;
- la gestion des eaux usées ;
- la gestion des eaux polluées ;
- le plan d'épandage.

#### Réponse de l'exploitant le 23 janvier 2018

- Concernant les zones humides, une étude de la carte géologique a été réalisée montrant que la parcelle ne présente pas de caractéristique des zones humides,
- Concernant la gestion des eaux pluviales, une attestation du Maire de la commune de Saint Aubin de Baubigné, pour verser les eaux pluviales des poulaillers dans les fossés de la commune, est jointe au mémoire,
- Concernant la gestion des eaux de lavages, les eaux usées et des eaux polluées, des réponses précises ont été apportées et une attestation de conformité de l'assainissement non collectif est jointe au mémoire,
- Concernant le plan d'épandage la totalité des effluents de volailles sera exportée vers la station de compostage du GAEC le Chemin Vert et ainsi valoriser ces effluents en compost normalisé (NFU 44-051) ou engrais (NFU42-001). Ce compost sera intégré dans le plan prévisionnel de fertilisation du plan d'épandage associé au site d'élevage bovin « de Marolle ».

## **VII - CONCLUSION**

Considérant :

- la localisation du projet en dehors d'une zone sensible environnementale ;
  - la localisation du projet sur le même site d'élevage ;
  - l'exportation en totalité des effluents de volailles vers une société de compostage ;
  - l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
  - les avis des administrations ;
  - les avis des communes consultées ;
  - les réponses apportées par l'exploitant ;
- sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et la prise en compte des prescriptions complémentaires,

le service chargé de l'inspection propose, aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de donner une suite favorable à la demande formulée par le GAEC LE CHEMIN VERT.